



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Biodiversité et paysage

Ch. du Marquisat 1
1025 St-Sulpice

SEPTEMBRE 2017

Dossier pour candidats chasseurs

SECTION CHASSE, PÊCHE
ET SURVEILLANCE

DONNEES GENERALES SUR L'EXAMEN DE CHASSE

- 1.- Toute personne qui désire chasser dans le canton de Vaud doit avoir subi avec succès l'examen de chasse obligatoire.
- 2.- Le délai d'inscription à l'examen est fixé au **30 novembre**. Le candidat doit être âgé de 18 ans révolus.
- 3.- En application de l'art. 12 de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm) du 2 juillet 2008, les ressortissants des Etats suivants ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'examen de chasse :
 - a. Serbie,
 - b. abrogé, avec effet au 15 mars 2014,
 - c. Bosnie et Herzégovine,
 - d. Kosovo,
 - e. abrogé, avec effet au 15 mars 2014,
 - f. Macédoine,
 - g. Turquie,
 - h. Sri Lanka,
 - i. Algérie,
 - j. Albanie.
- 4.- L'examen de déroule en 2 parties, à choix : sur 2 ans ou 1 an de formation :
 - a) variante 2 ans :
 - l'examen de tir, qui a lieu durant la première année de formation;
 - l'examen pratique, qui a lieu l'année suivant l'année de l'examen de tir ;
 - b) variante 1 an (nouveau dès 2018)
 - l'examen de tir suivi de l'examen pratique sur la même année.

Seuls les candidats ayant participé aux cours sur les armes et munitions et la pratique du tir peuvent se présenter à l'épreuve de tir. Pour se présenter à la seconde partie, les candidats doivent avoir effectué au minimum 11 journées préparatoires.

- 5.- L'épreuve de tir (première partie de l'examen) est obligatoirement effectuée avant la deuxième partie lors de la première participation. Le candidat qui échoue à cette première partie peut se présenter à la deuxième partie.
- 6.- Une finance de Fr. 150.- est due pour chaque partie de l'examen. Elle est exigée au moment de chacune des convocations. Par ailleurs, un montant de Fr. 250.- est dû pour les journées préparatoires.

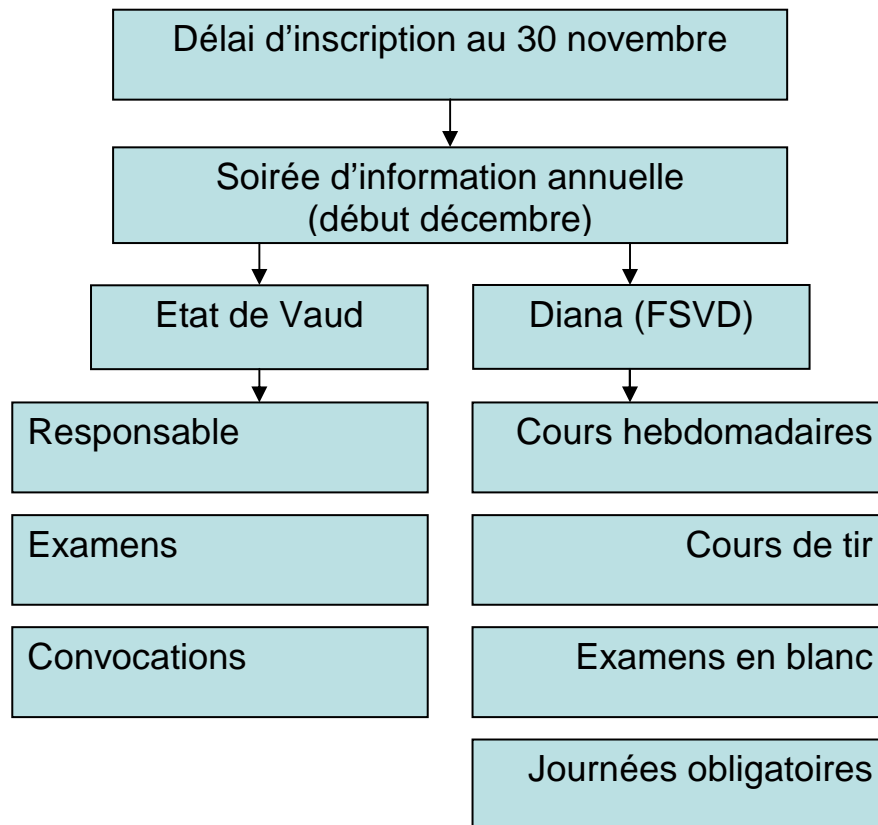
- 7.- Le candidat qui ne s'acquitte pas de sa finance d'examen dans le délai prescrit est considéré comme renonçant à l'examen.
- 8.- Le candidat qui se désiste est tenu d'en aviser la section chasse, pêche et surveillance (DGE), par écrit à l'adresse suivante : info.faunenature@vd.ch
- 9.- Dès 2018, la FSVD organise également les journées obligatoires (sur mandat de la DGE). De plus, il est recommandé aux candidats de s'inscrire aux cours organisés par la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD) en prenant contact avec **Monsieur Jacques Villiers, chemin de l'Azur 3, 1090 La Croix-sur-Lutry, téléphone mobile 079 918 17 54, jacques@villierspartners.ch**

Ces cours ne dispensent pas le candidat de connaître de manière approfondie les textes légaux et les ouvrages spécialisés en matière de chasse et de faune indigène.

- 10.- L'inscription aux cours de la FSVD ne dispense pas le candidat de s'inscrire pour l'examen auprès de la section Chasse, pêche et surveillance dans le délai prescrit.
- 11.- Le candidat ayant échoué à l'une ou l'autre des épreuves peut se représenter à l'examen, pour autant qu'il se réinscrive dans les délais prescrits. Les journées préparatoires et tirs déjà effectués sont valides 5 ans à compter de l'inscription en tant que candidat chasseur.
- 12.- Toutefois, après 3 échecs successifs à la seconde partie, le délai pour se représenter à un nouvel examen est de 2 ans. Dans ce cas, il est obligatoire d'effectuer l'épreuve périodique de tir.
- 13.- En vertu des dispositions de la législation fédérale en matière de chasse (art. 15 LChP et art. 14 OChP), tout candidat chasseur doit contracter une assurance responsabilité civile pour chasseur avant de pouvoir pratiquer des tirs d'entraînement et se présenter à l'examen de tir. Le montant minimal de la couverture est de deux millions de francs suisses (Fr. 2'000'000.-).

SECTION CHASSE, PÊCHE ET SURVEILLANCE

Présentation



LA FÉDÉRATION DES SECTIONS VAUDOISES DE LA DIANA ORGANISE UN COURS POUR NOUVEAUX CHASSEURS

L'INSCRIPTION SE FAIT AUPRÈS DE:

M. Jacques Villiers
Ch. de l'Azur 3
1090 La Croix-sur-Lutry
natel 079 918 17 54
jacques@villierspartners.ch

Les cours débuteront
Le 8 janvier 2018 et se tiendront à
à la salle du restaurant du Stand de Vernand
à Romanel-sur-Lausanne

LISTE DES EXPERTS POUR LES ARMES DE CHASSE

NOM	ADRESSE	TELEPHONE FAX
Yohan COUESTE	Centre Tir Rte de Lausanne 23 1400 YVERDON-LES-BAINS	024 426 36 88
François MORIER	Ch. des Montets 1 1306 DAILLENS	079 704 61 18
William ISOZ	Ch. Magnin 8 1188 GIMEL	079 658 94 05
Yves GUERRY	Rue à Thomas 7 1530 PAYERNE	079 219 11 16
Jean PITTIER	Stand de tir Ball Trap Club Montreux-Villeneuve 1844 VILLENEUVE	076 378 29 89
Antoine ROBERT	Armurerie A. Robert Rue St-Louis 6 1110 MORGES	021 803 18 46

Liens internet vers la législation et réglementation cantonale :

- Règlement du 23 décembre 2009 sur l'organisation de l'examen de chasse :
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers/pdf/Chasse/R%C3%A8glement_examens_chasse_2010_Etat2014.pdf
- Loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune, 922.03)
- Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune, 922.03.1)
<http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/legislations/chasse/>

Liens internet vers la législation fédérale :

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP, 922.0)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/922.0.fr.pdf>
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP, 922.01)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/922.01.fr.pdf>
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, 922.31)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/922.31.fr.pdf>
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, 922.32)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/922.32.fr.pdf>
- Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm, 514.54)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm, 514.541)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>